



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ០៧ / ០៥ / ២០១៥
ម៉ោង (Time/Heure): ១៥ : ៤០
និមិត្តរូបទទួលខុសត្រូវសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Sann Rada

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn, Président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YA Sokhan
Mme le juge Claudia FENZ
M. le juge YOU Ottara

Date : 7 mai 2015
Langues : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DES CO-PROCEUREURS DE CONVOQUER DE FAÇON
PRIORITAIRE THET SAMBATH EN TANT QUE TEMOIN**

Les co-procureurs
Mme. CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête des co-procureurs tendant à faire citer THET Sambath à comparaître en tant que témoin afin qu'il soit entendu de façon prioritaire (la « Demande des co-procureurs »)¹. La Défense de NUON Chea est partiellement en accord avec la Demande des co-procureurs et en lien avec cette requête, elle sollicite que Rob LEMKIN soit également cité à comparaître (la « Réponse de NUON Chea »)².

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Les co-procureurs font valoir que, dans son film et son livre, THET Sambath a rapporté plusieurs déclarations de NUON Chea admettant certains faits qui démontrent sa responsabilité pénale pour des crimes entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002³. Ils affirment qu'en raison de l'importance de ce témoin et du refus qu'il opposait précédemment aux demandes de coopération avec les CETC, la Chambre doit l'inviter à témoigner dès que possible, tant qu'il reste apparemment disposé à le faire⁴.

3. Les co-procureurs relèvent également que la Défense de NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême que THET Sambath soit cité à comparaître dans le cadre de la procédure d'appel du Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, ce à quoi ils s'opposent⁵.

4. La Défense de NUON Chea convient avec les co-procureurs que THET Sambath doit comparaître le plus rapidement possible devant la Chambre de première instance⁶. Elle n'est toutefois pas d'accord sur le moment le plus approprié en vue d'un tel témoignage, et propose que THET Sambath dépose devant la Chambre de première instance immédiatement avant ou après sa comparution devant la Chambre de la Cour suprême⁷. Elle fait valoir qu'exiger du

¹ *Co-Prosecutor's Request to Call THET Sambath as a Priority Witness*, 35 janvier 2015, doc. n° E335.

² *NUON Chea's Response to the Co-Prosecutors' Request to Call THET Sambath as a Priority Witness*, 26 janvier 2015, doc. n° E335/1.

³ Demande des co-procureurs, par. 1.

⁴ Demande des co-procureurs, par. 3 et 4.

⁵ Demande des co-procureurs, par. 5.

⁶ Demande des co-procureurs, par. 2.

⁷ Réponse de NUON Chea, par. 3

témoin qu'il fasse successivement deux voyages au Cambodge à un intervalle rapproché constituerait pour lui un fardeau excessif⁸.

5. La Défense de NUON Chea demande en outre que la Chambre de première instance fasse également citer Rob LEMKIN le plus rapidement possible, afin que son audition se fasse en lien avec le témoignage de THET Sambath. Elle fait valoir que Rob LEMKIN est un témoin crucial qui pourrait apporter des informations relatives aux mêmes points que ceux abordés par THET Sambath et compléter le témoignage de ce dernier⁹. La Défense affirme qu'en raison du lien étroit existant entre les deux témoins, la déposition de Rob LEMKIN doit immédiatement précéder ou suivre celle de THET Sambath¹⁰.

6. Les co-procureurs ont répliqué le 6 février 2015¹¹.

3. DROIT APPLICABLE ET MOTIFS DE LA DECISION

7. La Chambre de première instance rappelle qu'il relève de son pouvoir d'appréciation de décider d'entendre, dans l'ordre qu'elle estime utile, les témoins, les parties civiles et les experts¹². La Chambre de première instance rappelle en outre qu'en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur, elle peut refuser que soit produit aux débats tout élément de preuve qui s'avère : a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) interdit par la loi, ou e) destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif¹³.

8. La Chambre de première instance fait observer que les co-procureurs et la Défense de NUON Chea avaient proposé que THET Sambath témoigne dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, mais que les efforts de la Chambre pour le contacter dans le cadre de ce

⁸ Réponse de NUON Chea, par. 3.

⁹ Réponse de NUON Chea, par. 4.

¹⁰ Réponse de NUON Chea, par. 4.

¹¹ *Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea's Response to the Request to Call Thet Sambath as a Priority Witness*, 6 février 2015, doc. n° E335/2.

¹² Règle 91 du Règlement intérieur.

¹³ Règles 87 3) et 87 4) ; voir aussi *KAINING Guek Eav alias Duch*, Jugement, Chambre de première instance, 26 juillet 2010, doc. n° E188, par. 41 ; affaire *Le Procureur c/ Karemera et consort*, n° ICTR-98-44-AR73.14, *Decision on Mathieu Ngirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008*, Chambre d'appel du TPIR, 30 janvier 2009, par. 25 (la Chambre conclut que le caractère répétitif du témoignage doit être pris en compte au moment de déterminer si l'audition est nécessaire).

procès étaient restés vains¹⁴. Les deux parties ont à nouveau proposé que THET Sambath soit entendu dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002.

9. La Chambre estime que la déposition de THET Sambath peut contribuer à la manifestation de la vérité concernant les points énumérés par les co-procureurs et la Défense de NUON Chea dans leur demande respective. La Chambre estime que la déposition de THET Sambath est particulièrement pertinente au regard de points qui doivent être abordés ultérieurement lors du deuxième procès du dossier n° 002, mais elle considère aussi qu'il est prudent d'entendre ce témoin plus tôt s'il s'avère disponible.

10. Comme noté plus haut, la Chambre de la Cour suprême est saisie de la demande de NUON Chea de citer THET Sambath et Rob LEMKIN à comparaître dans le cadre de l'appel du premier Jugement dans le dossier n° 002. En application de la règle 93 du Règlement intérieur, elle a ordonné un supplément d'information dont le seul objectif est de s'assurer que la séquence vidéo que possède THET Sambath ou Rob LEMKIN peut être obtenue dans un délai raisonnable¹⁵. La Chambre de première instance tiendra compte du supplément d'information ainsi obtenu pour décider s'il convient de citer Rob LEMKIN à comparaître.

11. À ce jour la Chambre de première instance n'a ni fixé de calendrier pour les audiences dans le cadre de l'appel du premier Jugement dans le cadre du dossier n° 002, ni fait droit à la demande de la Défense de faire citer THET Sambath et Rob LEMKIN à comparaître. En outre, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts n'a pas été en mesure de contacter THET Sambath pour s'assurer qu'il était disponible et disposé à déposer devant la Chambre de première instance. Il serait par conséquent prématuré de coordonner le témoignage potentiel de THET Sambath devant différentes Chambres des CETC.

¹⁴ Mémoire ayant pour objet « *Potential Witnesses - Unable to Locate* », 4 juillet 2013, doc. n E292/1/2.

¹⁵ Décision partielle et provisoire relative à la première demande de NUON Chea aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la procédure d'appel contre le premier Jugement du dossier n° 002, 1^{er} avril 2015, doc. n° F2/4/3.

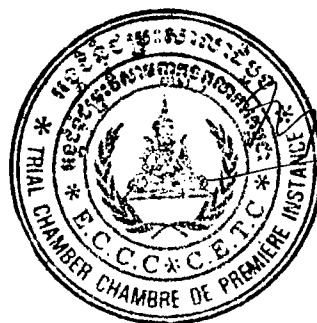
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

FAIT DROIT à la demande des co-procureurs de faire citer THET Sambath à comparaître et **ORDONNE** à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de prendre contact avec THET Sambath et de faire un rapport à la Chambre concernant ses disponibilités pour déposer d'ici le 21 mai 2015 au plus tard,

RÉSERVE sa décision relative à la défense de NUON Chea de faire citer à comparaître Rob LEMKIN.

Phnom Penh, le 7 mai 2015

Le Président de la Chambre de première instance



[Handwritten signature]
Nu Non